

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

avec

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2015-2017**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 relative à la préparation de la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- VU le décret 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,
- VU le Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
- VU le décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016,
- VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} mai 2014 validé par l'Assemblée Départementale le 11 avril 2014,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin du : XXXX

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

XXX représenté par XXX agissant en sa qualité de XXX et dûment autorisé à signer la présente convention. Ci après dénommé le fournisseur d'énergie »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Par l'intermédiaire du dispositif FSL, le Département du Haut-Rhin intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale le 11 avril 2014.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière du fournisseur d'énergie,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL adopté par l'Assemblée départementale le 11 avril 2014

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et le fournisseur d'énergie, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL mis à jour au 1^{er} Mai 2014, qui précise notamment :

- l'organisation et le fonctionnement du dispositif FSL,
- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et des mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière du fournisseur d'énergie est fixée annuellement. Elle équivaut à 30% des dépenses du Fonds faites au bénéfice de ses clients en N-1.

La contribution du fournisseur sous forme de participations directes ou d'aides préventives propres au volet d'aide aux impayés d'énergie du FSL est à verser sur le compte du FSL dont les coordonnées bancaires seront rappelées annuellement.

Article 5 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière du **fournisseur d'énergie** au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

Le fournisseur d'énergie procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le Département (Service Stratégie et Ressources).

Article 6 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

A l'échéance de la présente convention, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct au fournisseur d'énergie, sauf dans le cas où les signataires auraient prorogé leur partenariat en concluant une nouvelle convention, auquel cas, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL sera reporté sur le premier exercice de la nouvelle période de partenariat fixée par la nouvelle convention.

Article 7 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement au fournisseur d'énergie et dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission FSL au fournisseur d'énergie (uniquement concernant ses clients).

Article 8 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion. Il est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions FSL.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 9 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celles de son Règlement Intérieur.

Article 10 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret du 27 février 2014 modifiant le décret du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait fournisseur d'énergie de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le Département (secrétariat de l'instance de décision FSL) informe le fournisseur d'énergie du dépôt d'un dossier FSL dans un délai de 8 jours avant le passage en commission.

Article 11 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions FSL.

Article 12 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, au **fournisseur d'énergie** et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie » (gaz ou électricité) ou logement, au cours des douze derniers mois.

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR D'ENERGIE

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ainsi que celles du décret du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Article 13 – Engagements généraux du fournisseur d'énergie

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de la fourniture d'énergie,
- mettre en œuvre les tarifs sociaux de solidarité, sous forme d'une réduction forfaitaire annuelle calculée en fonction du nombre de personnes du foyer, des revenus du foyer et de sa consommation de gaz,
- ne pas couper la fourniture d'énergie, les vendredis, samedis, dimanches, les jours et veilles de fêtes,
- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution, le rétablissement de la fourniture de l'énergie dans un délai raisonnable en cas de règlement par le client.
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- à ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL.
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs.
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.
- réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de solidarité.

Article 15 – Instruction des demandes

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux Département (commissions FSL) toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL.
- fournir au Département (Instance de décision du FSL) dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide.
- assurer pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL ou de la fiche de liaison du Département.
- en cas de report de décisions par la commission FSL, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois.

Article 16 – Après décision du Département

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette.
- respecter les délais de prise de décision des instances de décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux.
- en cas de coupure, rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information (J+1 si possible).
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 5 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 17 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le Département (Service Stratégie et Ressources) établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'instance de coordination dont le fournisseur d'énergie.

Dans ce cadre et à titre de comparaison, le fournisseur d'énergie peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable de l'unité FSL et/ou son Chef de Service.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés.
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées.

- la mise en œuvre du tarif social électricité ou gaz.
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

TITRE 6 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 18 – Date d’effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2015, pour une durée de trois ans.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu’à l’extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 19 – Renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la conclusion d’un avenant au terme de sa durée initiale.

Article 20 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d’un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect par l’une des parties de ses engagements contractuels, par l’autre partie, cette dernière pouvant résilier la convention à l’expiration d’un délai de trois mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution du fournisseur d’énergie devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, le fournisseur d’énergie pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 21 – Compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’en cas d’échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l’interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour le fournisseur d’énergie

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental